Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1912)

Rubrik: Décembre 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

IIe appendice au règlement de transport

23 décembre 1911.

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894,

concernant

les tramways urbains et chemins de fer similaires.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1911.)

Applicable à partir du 1er février 1912.

I. Dispositions préliminaires.

(1) Le présent appendice II au règlement de transport des entreprises des chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, fait règle pour le service des voyageurs et des bagages à main des tramways et chemins de fer similaires ci-après désignés, savoir:

Tramway Altdorf-Fluelen,
Tramway Altstætten-Berneck,
Tramways cantonaux de Bâle,
Tramway Bâle-Aesch,
Tramway de Birseck,
Tramways de la ville de Berne,
Tramway de la ville de Bienne,
Tramway Chiasso-Capolago-Riva San Vitale,
Tramway de Fribourg,

23 décembre 1911.

*Tramways électriques de Genève,
Tramway Carouge-Croix de Rozon,
Tramway de La Chaux-de-Fonds,
*Tramways lausannois, exclusivement La Sallaz-Moudon et En Marin-Savigny (chemin de fer du Jorat),
Tramway du Limmattal,
*Tramway de la ville de Lucerne,
Tramways de Neuchâtel,
Tramway de la ville de St-Gall,
Tramway de St-Moritz,
*Tramway de la ville de Schaffhouse,
Tramway Schwyz-Seewen,
Tramway Vevey-Montreux-Chillon,
Tramway Chillon-Byron-Villeneuve,
Tramway de la ville de Winterthour,
Tramway de la ville de Zurich,
Tramway de l'Albisgütli,
Tramway Zurich-Hœngg,
Tramway Zurich-Oerlikon-Seebach,

aussi longtemps qu'il n'existera pas de service direct entre une de ces administrations et les autres entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

(2) Toute personne qui utilise ces chemins de fer est censée connaître les dispositions du présent appendice et est tenue de s'y conformer.

(3) Le présent appendice ne peut être modifié que sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral et les modifications recevront chaque fois la publicité prescrite avant d'entrer en vigueur.

(4) Le Conseil fédéral peut autoriser les administrations se trouvant dans des conditions particulières à

* Avec transport de marchandises.

déroger à certaines dispositions du présent appendice. Ces dispositions spéciales recevront aussi la publicité prescrite avant d'entrer en vigueur. 23 décembre 1911.

II. Dispositions générales.

§ 1.

Devoirs du personnel.

(1) Les employés des tramways doivent faire leur service avec fermeté tout en se montrant avec le public aussi polis et prévenant que possible.

(2) Il leur est interdit d'accepter une rétribution ou un présent pour l'exercice de leurs fonctions.

(3) Il est défendu au personnel du roulement et des stations de fumer pendant le service.

§ 2.

Mesures d'ordre prescrites par le personnel.

Le public doit se conformer aux mesures d'ordre prescrites par les employés porteurs de leurs insignes ou d'une carte de légitimation.

§ 3.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèvent entre le public et les employés sont tranchées par le chef du service en cause.

§ 4.

Plaintes contre le personnel.

(1) L'administration du tramway, de même que ses stations et ses bureaux d'exploitation recevront toute plainte, verbale ou écrite, portée par le public contre le personnel ou contre le service en général. Chaque

23 décembre 1911.

station et chaque bureau d'exploitation doit avoir un registre destiné à recevoir les réclamations du public.

(2) Les plaintes peuvent aussi être adressées directement à l'administration du tramway.

(3) L'administration répondra le plus tôt possible à toutes les plaintes écrites, pourvu que ces plaintes (y compris celles du registre des réclamations) indiquent le nom et le domicile du réclamant.

§ 5.

Obligation de transporter.

Les administrations intéressées sont tenues d'effectuer le transport des voyageurs et de leur bagage à main aux conditions de la loi fédérale du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur et du présent appendice au règlement de transport, pourvu que:

1° le voyageur se conforme aux prescriptions de la loi sur les transports et à celles du présent appendice au règlement de transport;

2° le transport soit possible avec les moyens de transport réguliers;

3° des circonstances de force majeure ne s'opposent pas au transport (voir aussi l'article 5 de la loi fédérale concernant l'établissement et exploitation des chemins de fer secondaires suisses, du 21 décembre 1899);

4° pour les tramways établis en vue du transport des voyageurs dans l'intérieur des localités ou dans leurs environs, l'exploitation ne soit pas momentanément interrompue par suite de phénomènes naturels;

5° le service ne doive pas être temporairement suspendu sur certains parcours par suite de décisions

prises par le propriétaire de la chaussée en vertu de l'autorisation qu'il a accordée d'utiliser celle-ci. 23 décembre 1911.

§ 6.

Tarifs. Calcul des taxes. Monnaies et billets de banque.

(1) Les prix de transport sont calculés d'après les tarifs publiés, lesquels, sauf le cas où la tarification aurait lieu par zones ou sections, doivent aussi indiquer les distances de même que les prescriptions et dispositions spéciales auxquelles leur application est soumise. Si le montant de la taxe ainsi calculée n'est pas un chiffre divisible par cinq sans reste, et si ce reste est au moins d'un centime, la taxe est arrondie au chiffre supérieur divisible par cinq.

(2) Tous les tarifs et les conditions de transport, ainsi que les modifications à y apporter, seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant de pouvoir être appliqués.

(3) Toute modification aux tarifs ou aux conditions de transport doit être duement publiée dans l'Organe officiel de publicité pour les avis en matière de transports et de tarifs (édition allemande et édition française) et dans les journaux locaux des contrées intéressées.

(4) La publication des tarifs aura lieu, en règle générale, 14 jours avant leur mise en vigueur.

(5) Si la compagnie juge convenable d'abaisser ses tarifs, cette réduction sera maintenue pendant trois mois au moins.

(6) Toute élévation de tarifs doit être publiée trois mois au moins avant la mise en vigueur.

(7) Lorsqu'une compagnie se propose d'introduire un nouveau système de tarifs dans lequel des diminutions et des augmentaitons de taxes sont combinées, le Conseil fédéral peut raccourcir les délais.

23 décembre 1911.

(8) Ces délais ne s'appliquent pas aux trains de plaisir, non plus qu'aux faveurs exceptionnelles qui seraient accordées dans des circonstances particulières.

(9) Toutes les prescriptions réglementaires et tous les tarifs applicables doivent être mis à la disposition du public pour en prendre connaissance et pour se les procurer à un prix n'excédant pas le prix de revient.

(10) Les voyageurs qui prennent leur billet dans le train prépareront le montant de leur course en petite monnaie.

(11) Le personnel n'est pas tenu d'accepter les monnaies étrangères et billets de banque étrangers, non plus que les monnaies usées dont le millésime n'est plus visible, les monnaies recourbées, perforées ou détériorées d'une autre manière.

III. Transport des voyageurs.

§ 7.

Horaires. Courses spéciales.

(1) Le transport des voyageurs et de leur bagage à main s'effectue conformément aux horaires publiés et par voitures ou trains circulant régulièrement.

(2) Les horaires doivent être affichés dans les locaux d'attente existants.

(3) L'organisation de courses spéciales a lieu au gré des administrations.

§ 8.

Réduction du prix de transport pour les enfants.

(1) Les enfants au-dessous de 4 ans (3 ans pour les tramways électriques de Genève, le tramway de La Chaux-de-Fonds, le tramway Schwyz-Seewen et le tramway Zurich-Hœngg), qui ne sont d'ailleurs admis

.qu'en compagnie de personnes adultes, voyagent gratuitement à la condition toutefois que l'on ne demande pas pour eux des places distinctes. S'il y a contestation sur l'âge de l'enfant, le conducteur en décide provisoirement. 23 décembre 1911.

(2) Le transport des enfants âgés de plus de 4, soit 3 ans est réglé par les dispositions des tarifs internes des administrations.

§ 9.

Billets. Durée de validité.

(1) Le billet doit porter mention du prix de la course et, si cela est nécessaire, du parcours sur lequel il est valable.

(2) Les billets ne sont valables que pour une course ininterrompue. Les transbordements nécessaires ne sont pas considérés comme interruption de la course; toutefois le transbordement doit s'opérer à l'endroit prescrit en utilisant la plus prochaine voiture offrant de la place.

(3) La durée de validité des billets de retour, pour autant qu'il en existe, est fixé par le tarif.

(4) Les billets ne sont valables que pour les personnes qui ont commencé à les utiliser. Il est interdit d'acheter et de revendre des billets déjà en partie utilisés.

§ 10.

Délivrance des billets.

Les billets sont délivrés, en règle générale, dans la voiture. Lorsqu'il en est délivré dans les stations, l'ouverture du guichet ne peut être exigée que 5 minutes au plus avant le départ du train.

23 décembre 1911.

§ 11.

Vérification des billets.

Les voyageurs doivent, au moment même de la remise des billets, les examiner, s'assurer de leur régularité et, s'il y a lieu, vérifier le compte de monnaie. Il ne pourra pas être accepté de réclamations faites ultérieurement.

§ 12.

Salles d'attente.

Les salles d'attente fermées destinées au public dans les stations et les haltes seront ouvertes dès l'arrivée du premier train du matin jusqu'au départ du dernier train du soir. Elles seront éclairées de nuit et chauffées en hiver lorsqu'il s'y trouve un personnel permanent.

§ 13.

Accès dans les locaux d'attente.

L'entrée dans les locaux d'attente et le stationnement sur les quais établis exclusivement pour le service du tramway ne sont permis qu'aux personnes qui veulent utiliser ce dernier.

§ 14.

Entrée dans les voitures.

(1) Il n'est pas permis de monter dans les voitures ailleurs qu'aux haltes et on ne peut y monter qu'après l'arrêt complet de la voiture et du côté prescrit.

(2) Les employés ont le droit et, à la demande des voyageurs, le devoir d'indiquer à ces derniers les places, assises ou debout, qu'ils doivent occuper.

23 décembre 1911.

§ 15.

Contrôle des billets.

(1) Tout voyageur qui est monté en voiture doit indiquer, sans y être invité, le but de son voyage et demander un billet ordinaire ou présenter son billet de transbordement, son abonnement ou autre titre de transport.

(2) Les billets dont le contenu aurait été altéré ou falsifié au moyen de corrections, ratures ou de toute autre manière, seront retirés comme non valables. Les abonnements personnels sans signature ne sont pas non plus valables.

(3) Les billets doivent être présentés à toute réquisition du personnel de service.

(4) Les administrations sont en droit de prélever de toute personne trouvée dans le train sans billet valable après la distribution des billets le prix du tarif ordinaire plus une surtaxe pouvant s'élever jusqu'à 50 centimes.

(5) Sont affranchis du paiement de cette surtaxe les voyageurs qui, par suite d'une erreur manifeste, sont montés dans le train avec un billet valable pour une ligne autre que celle du parcours.

(6) Les administrations se réservent le droit d'exercer une action civile ou pénale dans tous les cas de fraude ou de tentative de fraude.

§ 16.

Voitures complètes.

Lorsque toutes les places d'une voiture sont occupées, ce qui est indiqué par l'écriteau „Complet“, il est interdit de monter dans cette voiture.

23 décembre 1911.

§ 17.

Mesures d'ordre à observer par les voyageurs.

(1) Il est interdit, pendant la marche, de parler à l'agent qui conduit la voiture, de se pencher hors des fenêtres ou hors des plates-formes et de se tenir sur les marchepieds des voitures.

(2) Le personnel décide si les fenêtres des voitures peuvent être ouvertes ou doivent être fermées.

(3) Il est interdit de jeter hors des voitures des objets qui pourraient blesser des personnes ou causer des dommages quelconques.

(4) Il n'est pas permis à des tiers d'offrir des marchandises en vente dans les voitures et d'y distribuer des objets de réclame.

(5) Il est interdit au public de toucher ou de manœuvrer les installations et appareils électriques, de faire fonctionner les freins des voitures et de tirer les courroies de la sonnerie.

(6) Les infractions aux dispositions énoncées sous chiffres 3 à 5 seront envisagées et réprimées comme contravention à la police des chemins de fer. Les contrevenants peuvent aussi être expulsés de la voiture.

§ 18.

Dommages aux voitures.

(1) Les voyageurs qui salissent les voitures, brisent des glaces ou détériorent d'une manière quelconque le matériel, sont tenus de réparer le dommage causé. Les employés du tramway ont le droit d'exiger le paiement immédiat ou une garantie suffisante.

(2) Celui qui cause volontairement des détériorations sera en outre déféré au juge pénal.

23 décembre 1911.

§ 19.

Sortie de voiture.

(1) Avant l'arrivée à une station ou à une halte, le nom de cette station ou de cette halte et, s'il y a lieu, le changement de voiture doivent être annoncés à haute et intelligible voix.

(2) Il est interdit de descendre de voiture avant l'arrêt complet, et les voyageurs ne peuvent descendre qu'à une halte et du côté qui leur est désigné. Lors d'arrêts extraordinaires sur le parcours la sortie n'est permise qu'avec l'autorisation du conducteur.

§ 20.

Personnes exclues du transport.

(1) Les personnes en état d'ivresse qui incommoderaient les autres voyageurs, de même que celles qui se conduiraient d'une façon inconvenante ou ne se conformeraient pas aux prescriptions des règlements et aux ordres des agents chargés de la police du tramway, seront exclues du train tant aux stations intermédiaires qu'à celles du départ.

(2) Les personnes qui, par leurs infirmités ou de quelque autre manière, paraîtraient devoir incommoder leurs voisins, ne sont pas admises au transport.

(3) Si la cause d'exclusion n'est constatée qu'après le départ du train, la personne devra quitter la voiture à la prochaine halte.

(4) Les dispositions de la loi sur la police des chemins de fer restent réservées.

23 décembre 1911.

§ 21.

Admission du bagage à main dans les voitures et responsabilité qui en dérive.

(1) Chaque voyageur est autorisé à prendre avec lui, comme bagage à main, des objets facilement transportables, à condition toutefois que ces objets puissent être placés dans la voiture ou sur la plate-forme sans gêner les autres voyageurs, qu'ils ne soient pas exclus du transport dans les voitures (§ 22) et que des prescriptions de douane ou d'octroi ne s'opposent pas à leur transport.

(2) Le tarif fixe les limites de poids du bagage à main exempt de taxe.

(3) Le bagage à main admis dans les voitures reste sous la surveillance des voyageurs et la perte ou l'avarie ne donne droit à une indemnité que dans le cas où la faute de l'administration est établie ou dans les cas prévus par la loi du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes. Dans ces cas, le chiffre de l'indemnité est fixé d'après les dispositions de l'article 62 la loi fédérale du 29 mars 1893, dispositions concernant le transport des bagages.

§ 22.

Objets exclus du transport.

(1) Ne peuvent être introduits dans les voitures les objets présentant des dangers, tels que les armes chargées, la poudre et les autres explosifs, les produits chimiques facilement inflammables, ainsi que les colis contenant des liquides ou autres substances susceptibles de causer du dommage d'une manière quelconque et

les matières qui, par leur odeur ou de toute autre façon, pourraient incommoder les voyageurs. L'interdiction d'introduire des armes chargées dans les voitures n'est pas applicable aux militaires, gendarmes et agents de police en service. 23 décembre 1911.

(2) Le personnel a le droit d'examiner et de décider si les objets introduits dans les voitures n'en sont pas exclus par le présent article.

(3) Les contrevenants sont responsables des dommages résultant d'infractions à ces dispositions et pourront en outre, le cas échéant, être déférés aux tribunaux.

§ 23.

Chiens accompagnant les voyageurs.

Il est interdit de prendre des chiens dans les voitures et sur les plates-formes, pour autant qu'il n'existe pas des dispositions exceptionnelles prévues par les tarifs des administrations.

§ 24.

Interdiction de fumer et de cracher.

(1) Il est interdit de fumer dans les salles d'attente et dans l'intérieur des voitures fermées, à moins qu'il n'y ait, dans ces dernières, une affiche indiquant que la voiture est affectée aux fumeurs. Dans ce cas le train doit avoir des compartiments réservés aux non-fumeurs.

(2) Il est interdit de cracher dans les salles d'attente et dans les voitures.

§ 25.

Responsabilité en cas de mort ou de lésions corporelles.

(1) En cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles, survenus dans l'exploitation, l'entre-

23 décembre 1911.

prise du tramway est responsable du dommage qui en résulte, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

(2) Si l'accident survient par suite de l'inobservation des dispositions des §§ 14, 17 et 19, l'administration du tramway peut, suivant les cas, être libérée de toute obligation de réparer le dommage causé.

§ 26.

Responsabilité en cas de retard.

Les articles 59 et 60 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 29 mars 1893, et l'article 5 de la loi concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires suisses, du 21 décembre 1899, font règle pour la responsabilité civile ensuite de retards.

§ 27.

Objets non réclamés ou abandonnés.

(1) Les objets abandonnés dans les locaux d'attente ou dans les voitures doivent être remis par ceux qui les trouvent au personnel de service et par celui-ci à l'administration, qui les tiendra à disposition pendant une année. Après l'expiration de ce délai, les administrations peuvent vendre ou mettre aux enchères les objets qui n'auront pas été réclamés dans le délai fixé par l'avis officiel de vente. Les objets sujets à détérioration seront vendus immédiatement, d'office ou non.

(2) Le produit des ventes est versé dans la caisse de maladie ou dans la caisse de secours instituées par l'administration pour le personnel.

23 décembre 1911.

§ 28.

Bagages. Charges de produits agricoles et de produits industriels indigènes. Colis exprès.

Si le tramway transporte en dehors du bagage à main (§ 21), aux conditions fixées par les tarifs, des *bagages* payants, des *charges* de produits agricoles et de produits industriels indigènes, des outils pour l'usage personnel de leur porteur, ainsi que des *colis express*, il sera fait application, pour ces transports, des dispositions correspondantes du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

22 décembre 1911.

Arrêté fédéral

concernant

les écoles et les cours destinés à l'instruction des officiers.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 janvier 1911,

arrête :

Article premier. A teneur des articles 134 à 136 et 143 de l'organisation militaire, les écoles et les cours suivants sont institués jusqu'à nouvel ordre pour l'instruction des officiers. Le jour de l'entrée au service et le jour du licenciement ne sont pas compris dans la durée indiquée.

I. Infanterie.

1. Ecole de tir, de 18 jours, pour premiers-lieutenants.
2. Cours de tir, de 11 jours, pour capitaines qui n'ont pas suivi comme premiers-lieutenants l'école de tir 1 et pour officiers supérieurs.
3. Cours pour chefs de patrouille, de 11 jours.

   Ce cours est destiné à l'instruction de quelques officiers subalternes par bataillon.

4. Cours technique, de 11 jours, pour travaux du génie et pour le service des signaux. 22 décembre 1911.

Ce cours est destiné à l'instruction, dans chaque bataillon, de quelques officiers subalternes présentant les aptitudes voulues.

5. Cours tactiques, de 7 jours, pour capitaines et officiers supérieurs. Ces cours ont lieu tous les quatre ans par brigades et sous la direction du commandant de la brigade. Tous les capitaines et officiers supérieurs de la brigade y sont appelés chaque fois.

II. Cavalerie.

1. Cours pour chefs de patrouille (officiers subalternes), de 11 jours.
2. Cours tactiques, de 11 jours, pour capitaines et officiers supérieurs.

III. Artillerie.

1. Cours de tir, de 14 jours, pour officiers subalternes de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne et de l'artillerie à pied.
2. Cours de tir, de 14 jours, pour capitaines et officiers supérieurs de l'artillerie de campagne, de l'artillerie de montagne et de l'artillerie à pied.
3. Cours tactique, de 11 jours, pour capitaines et officiers supérieurs.
4. Cours tactique, de 7 jours, pour officiers supérieurs et commandants d'unités de l'artillerie de parc.

IV. Génie.

1. Cours, de 18 jours, pour officiers subalternes.
2. Cours, de 11 jours, pour capitaines et officiers supérieurs.

22 décembre 1911.

3. Les officiers-ingénieurs à la disposition du service du génie suivent un premier cours de 18 jours. Ils peuvent ensuite être appelés chaque année pendant 11 jours aux travaux de ce service.

V. Garnisons des fortifications.

1. Cours de tir, de 14 jours, pour officiers de l'artillerie de forteresse et de l'artillerie à pied attribuée aux fortifications.

   Les officiers de mitrailleurs sont appelés à l'école de tir de l'infanterie.
2. Cours tactique n° I, de 18 jours, pour les officiers des troupes de garnison récemment nommés ou fraîchement attribués à ces troupes.
3. Cours tactique n° II, de 11 jours, pour capitaines et officiers supérieurs des troupes de garnison.

VI. Service de santé.

1. Cours tactique-clinique, de 20 jours, pour officiers du service de santé, principalement pour premiers-lieutenants.
2. Cours tactique, de 6 jours, pour officiers directeurs du service de santé.

VII. Officiers vétérinaires.

Cours technique, de 14 jours, pour premiers-lieutenants et capitaines.

VIII. Troupes des subsistances, commissariat et quartiers-maîtres.

1. Cours technique n° I, de 18 jours, pour officiers subalternes des troupes des subsistances et pour quartiers-maîtres subalternes.

2. Cours technique n° II, de 11 jours, pour officiers supérieurs et capitaines des troupes des subsistances et du commissariat et pour capitaines quartiers-maîtres. 22 décembre 1911.

IX. Troupes du train.

Cours tactique, de 11 jours, pour officiers subalternes des troupes du train.

X. Services d'arrière.

1. Cours, de 11 jours, pour officiers du service des postes et des télégraphes.
2. Cours, de 18 jours, pour officiers des étapes.
3. Cours de répétition, de 6 jours, pour officiers des étapes.
4. Cours, de 14 jours, pour officiers du service territorial.
5. Cours de répétition, de 5 jours, pour officiers du service territorial.
6. Cours, de 25 jours, pour services d'arrière. Ce cours tient lieu de l'école centrale II pour les capitaines de l'artillerie de parc, du service vétérinaire, du commissariat, des troupes des subsistances et du train. Sont appelés également à ce cours les officiers nommés récemment commandants d'un groupe sanitaire, d'un lazaret de campagne, médecins de division, commandants d'un parc de division, commissaires des guerres d'une division et chefs du train d'une division.
7. Cours, de 6 jours, pour commandants de place et pour officiers préposés à la fourniture des chevaux.

22 décembre 1911.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1911.

Le président, **Calonder.**
Le secrétaire, **David.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1911.

Le président, **Wild.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 5 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
L. Forrer.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.